



Arrêté DL/BPEUP n° 2020/160

Du **24 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion, installations de stockage de GPL**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux 2000-299 du 26 juin 2000, 2007-314 du 26 février 2007, 2009-187 du 26 janvier 2009, 2011-17 du 12 mai 2011 et 2012-69 du 25 juillet 2012 réglementant les activités de la société PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion ;

**Vu** l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** les articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 11 décembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 octobre 2020, l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur de l'environnement le conduit à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés :

- Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé : contrairement à ce qui est défini dans la fiche de vie de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) « détection gaz », les détecteurs gaz 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18 n'ont pas fait l'objet de test incluant toute la chaîne MMR depuis plus de 3 ans ;

- Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé : l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) par rapport aux événements à maîtriser n'est pas vérifiée ;

- Article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : le contrôle des soupapes de ligne n'a pas été réalisé dans le nouveau délai de 60 mois défini par PRIMAGAZ dans son plan d'inspection ;

- Article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : le contrôle des tuyauteries n'a pas été réalisé dans le nouveau délai de 60 mois défini par PRIMAGAZ dans son plan d'inspection.

**Considérant** que dans sa réponse datée du 11 décembre 2020, la société PRIMAGAZ a pu justifier de la réalisation des contrôles :

- des détecteurs gaz 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18 ;

- des tuyauteries ;

- des soupapes de lignes ;

mais n'a pas encore mis en place une organisation permettant de vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) par rapport aux événements à maîtriser ;

**Considérant** que ces faits et inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque du dépôt et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important en raison d'une surveillance incomplète des mesures de maîtrise des risques instrumentées du site ;

**Considérant** en cas d'accident, telles qu'identifiées dans l'étude de dangers, les conséquences potentielles liées aux effets thermiques et de suppression pouvant survenir à l'extérieur de l'établissement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 et des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **A R R E T E**

### **Article premier -**

La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, en vérifiant la cinétique de mise en œuvre de chaque élément des MMR ainsi que la cinétique de l'ensemble de la chaîne de la MMR, sous un délai de **deux mois**.

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, CS 40410, 87011 LIMOGES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux

mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 -**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société PRIMAGAZ.

**Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Priest-Taurion.

LIMOGES, le **24 DEC. 2020**

**LE PREFET,**



**Seymour MORSY**